



Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SOLVE
en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires

Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire INTA162463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de SAINT-SOLVE,

VU la démission de Madame CHENARD, conseillère municipale, ainsi que les démissions des mandats d'adjoint de Messieurs PALLOT et LAPORTE, et de Mme MASSIAS validées au 29 novembre 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze.

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de SAINT-SOLVE doit être au complet pour élire les nouveaux adjoints et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-SOLVE sont convoqués **le dimanche 29 janvier 2023**, à l'effet d'élire **UN (1) conseiller municipal**, afin de compléter l'assemblée municipale.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de SAINT-SOLVE **le dimanche 29 janvier 2023** de 8H00 à 18H00 et en cas de ballottage, **le dimanche 05 février 2023**, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer à ce scrutin les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

ARTICLE 4 : Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « action de l'État » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles » - « 2023 »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture de Brive, Boulevard Jules Ferry à Brive, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- le mercredi 11 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 12 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour de scrutin :

- le mardi 31 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 16 janvier 2023** à zéro heure et prendra fin le **samedi 28 janvier 2023 à minuit**. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 30 janvier 2023** et prendra fin le **samedi 4 février 2023 à minuit**.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE et Monsieur le Maire de SAINT-SOLVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à BRIVE-LA-GAILLARDE, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de la Corrèze,
Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE


Philippe LAYCURAS

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.